

**Groupe de rédaction restreint
sur l'avant-projet de convention internationale
pour le patrimoine culturel immatériel**

Siège de l'UNESCO, Paris, 20-22 Mars 2002

RAPPORT FINAL

I. Introduction

Afin de mettre en oeuvre la résolution 31 C/30 adoptée par la Conférence générale à sa 31^e session, le Directeur général a convoqué un groupe de rédaction restreint sur l'avant-projet de convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel (voir ordre du jour à l'annexe I). Ce groupe de rédaction restreint était composé essentiellement de juristes (voir liste des participants à l'annexe II).

II. Séance d'ouverture

1. Observations liminaires de M. K. Matsuura, directeur général de l'UNESCO

Le Directeur général a remercié les experts pour leur présence, puis a souhaité la bienvenue aux observateurs, en particulier les représentants des Etats membres.

Le Directeur général a rappelé qu'il s'agissait là, parmi les nombreuses réflexions et initiatives engagées sur le patrimoine culturel immatériel, d'une étape plus spécifiquement juridique. Il a ensuite souligné le contexte de cette nouvelle étape, celle d'une reconnaissance grandissante, puis universelle, de l'importance de ce patrimoine, elle-même sous-tendue par une exigence proprement normative, et non plus seulement sociale, de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. A cet égard, il a mentionné le rôle de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, qui a porté un jugement d'opportunité et de nécessité quant à la préservation de tous les patrimoines culturels, puis la résolution 31 C/30 adoptée lors de la 31^e session de la Conférence générale, qui a décidé que cette question devait être réglemantée par la voie d'une convention internationale.

Concernant l'approche de cette sauvegarde, le Directeur général a souligné que cette dernière devait être spécifiquement culturelle, afin d'éviter tout chevauchement d'activités avec d'autres organismes, tels que l'OMPI. Il a également souligné que cette approche devait pouvoir s'inscrire dans la continuité des précédentes réunions, telles que la Table ronde internationale de Turin en mars 2001 ou la réunion de Rio de Janeiro de janvier 2002. Toutefois, il a proposé d'organiser à Paris, au début du mois de juin, une nouvelle réunion d'experts sur la terminologie, elle-même suivie par un comité d'experts de catégorie VI.

Enfin, il a présenté cinq principes pouvant constituer l'assise du travail à venir des experts :

- (i) le consensus sur la définition du patrimoine culturel immatériel établie lors de la Table ronde de Turin ;
- (ii) la possibilité pour chaque Etat de déterminer, au niveau national, des domaines prioritaires de sauvegarde ;
- (iii) l'intégration au niveau international d'un mécanisme dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, permettant de mieux faire connaître au public les différents aspects de ce patrimoine, en s'inspirant du Programme de la proclamation des

chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ; (iv) la prise en compte de l'implication des différents acteurs concernés par le patrimoine immatériel ; (v) la coopération au niveau international (voir discours à l'annexe III).

2. S.E. M. A. Jalali, président de la Conférence générale de l'UNESCO, a, dans son intervention, évoqué quelques problèmes sur lesquels il y aurait lieu, à son avis, que le Groupe de travail se penche. Il a fait valoir l'importance de l'expression "solidarité intellectuelle et morale" qui figure dans l'Acte constitutif de l'UNESCO et la nécessité de juger de l'importance de tout nouveau thème à l'étude au regard de ce principe. Il a mis l'accent sur le lien conceptuel qui unit le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel en en donnant pour exemple les bouddhas de Bamyan. Il a souligné la différence entre une approche principalement culturelle du patrimoine immatériel et l'approche plus individualiste qui est celle de la propriété intellectuelle. Il a rappelé aux participants que la raison d'être de l'UNESCO était de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité grâce à la solidarité intellectuelle et morale. Faisant référence au programme Dialogue entre les civilisations, il a dit la nécessité de définir des modalités d'action très précises et estimé que le débat sur le patrimoine immatériel pouvait contribuer au développement axiomatique de ce programme.

3. S.E. Mme A. Bennani, présidente du Conseil exécutif, a pris la parole. Elle a rappelé que le patrimoine immatériel était une question qui tenait à cœur à son pays (le Maroc) et à elle-même et un sujet de préoccupation depuis quelque temps déjà. Elle a fait observer que le grand nombre d'observateurs présents à la réunion témoignait du grand intérêt que les Etats membres portent à la question, intérêt que partagent tous les pays. L'exemple du Programme de la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité montre bien que l'UNESCO aborde en l'occurrence un sujet différent et tout nouveau, à savoir celui des personnes qui assurent la transmission du patrimoine immatériel. Les experts présents à cette réunion font oeuvre de pionnier en s'attelant à la rédaction d'un avant-projet de texte de convention sur la base des réflexions et des débats qui ont précédemment eu lieu sur la question au sein du Conseil exécutif, de la Conférence générale et de réunions d'experts. Elle a rappelé que les experts réunis à Rio avaient reconfirmé la nécessité d'utiliser la définition de Turin dans le nouvel instrument et défini les grandes lignes du texte. Le patrimoine immatériel est un concept fluctuant, qui peut être adapté à des contextes différents, mais cela n'empêche nullement de mettre au point un instrument qui tienne compte de la spécificité du domaine et dans lequel chaque pays, chaque communauté et chaque individu pourra se reconnaître.

4. S.E. M. Bedjaoui, président de la réunion, a rappelé aux participants qu'ils devaient suivre le mandat précis assigné au groupe d'experts par la Conférence générale et le Conseil exécutif de l'UNESCO, à savoir jeter les bases d'un avant-projet de convention à présenter à la Conférence générale en 2003. Il a souligné combien il était difficile de passer du stade de la réflexion à celui de l'établissement d'un cadre juridique et constaté que plusieurs points ne pourraient pas être abordés au cours du présent débat tant que de nouvelles instructions politiques n'auraient pas été données au groupe. Il a fait observer qu'il y aurait lieu d'apporter certaines adaptations à la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial qui doit en principe servir de modèle et affirmé que l'objectif était de trouver des moyens de sauvegarder le patrimoine immatériel de telle façon qu'il soit lui aussi considéré comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité. Chaque Etat doit être encouragé à s'appuyer sur sa propre législation de manière à assurer au mieux la sauvegarde du patrimoine immatériel. Le problème central reste celui de la définition à donner au patrimoine immatériel, question stratégique dans la mesure où il en découlera les principes généraux et les mesures spécifiques à adopter, de même que la définition du champ d'application de la Convention. Il a suggéré d'utiliser la définition de Turin comme base pour fixer les idées, mais a souligné la nécessité d'analyser les conséquences juridiques pour chaque élément. Dans toute démarche de sauvegarde, la définition des éléments à sauvegarder demeure centrale et il convient d'élaborer une définition juridique avec la plus grande rigueur afin que le champ des domaines visés soit aussi

ouvert que possible. Face à la mondialisation, cette activité nécessite de nouvelles approches de la sauvegarde, une vue humaniste du patrimoine immatériel. Les difficultés financières ne doivent pas pouvoir empêcher la réalisation de cet objectif (voir discours à l'annexe IV).

III.

S.E. M. Bedjaoui a pris la présidence. Le bureau de la réunion a été composé comme suit :

- | | |
|------------------------------------|----------------------------|
| • Vice-président | M. F. Francioni |
| • Rapporteur | Mme J. Blake |
| • Président du Comité de rédaction | M. S. Sucharitkul |
| • Membres du Comité de rédaction | M. P. Kuruk
M. P. Dupuy |

M. Bedjaoui a présenté un projet de texte sur une méthode de travail se répartissant en 21 dossiers traitant de questions principales en rapport avec la Convention sur le patrimoine mondial de 1972, plus une conclusion. Il a proposé de passer en revue les dossiers un à un, en ajoutant ensuite tout autre "coloriage" nécessaire, et de travailler sur la définition. Les éléments à considérer dans le cadre de cette méthode de travail sont les suivants :

- la prise pour modèle de la Convention sur le patrimoine mondial de 1972,
- le titre de la future convention,
- le préambule,
- la définition du patrimoine immatériel,
- l'articulation des notions de sauvegarde (nationale et internationale),
- le principe de la constitution d'un comité intergouvernemental à l'instar de ce qui a été fait pour la Convention du patrimoine mondial de 1972,
- la nécessité d'un "fonds du patrimoine mondial" pour le patrimoine immatériel,
- les conditions de l'assistance internationale,
- les programmes éducatifs dans tous les pays,
- les articles sur la procédure d'établissement des rapports et les clauses finales.

Il a souligné que suivant le mandat donné à Rio, la présente réunion devait établir un groupe de rédaction restreint (le "groupe") qui serait désigné par le Directeur général et aurait pour tâche de définir quel pourrait être le champ d'application de la future convention et d'établir un avant-projet de texte pour examen par la Conférence générale à sa session d'octobre-novembre 2003. Les délégations permanentes pourraient assister en qualité d'observateur aux réunions du Groupe qui prendra ses décisions par des votes pris à la majorité.

Ce dernier point a suscité quelques remarques allant dans le sens d'un appel au consensus ; on a émis l'espoir que le groupe pourrait se mettre d'accord sur la plupart des points sans être dans l'obligation de passer au vote. Le Président a ensuite fait un bref historique des étapes qui avaient conduit à la réunion en cours, notamment la décision prise par le Conseil exécutif en mai 2001, les remarques des Etats membres à ce sujet, la résolution adoptée par la Conférence générale en novembre 2001 et la décision prise par consensus d'élaborer une nouvelle convention sur le modèle de la Convention de 1972. Il a précisé que la nature et les besoins du patrimoine immatériel étaient très différents de ceux du patrimoine couvert par la Convention de 1972, que celle-ci nécessitait des modifications sur plusieurs points, qu'il fallait tenir compte du lien entre le travail d'élaboration d'un tel instrument et le Programme de proclamation des chefs-d'œuvre ainsi que de l'adoption à l'unanimité de la Déclaration sur la diversité culturelle, et il a en dernier lieu souligné que les efforts internationaux qui seraient déployés pour préserver le patrimoine immatériel devraient se fonder

entre autres choses sur le respect des droits de l'homme, l'équité et la recherche d'un développement durable.

DEBAT SUR LE MANDAT ET LES METHODES DE TRAVAIL

Au cours du débat, les membres du groupe ont soulevé les points suivants :

- (i) Il est difficile de savoir comment suivre le mandat donné au groupe étant donné que le patrimoine immatériel est un domaine très différent de celui couvert par la Convention de 1972 ; on ne sait pas très bien quelles sont les dispositions juridiques applicables.
- (ii) La Convention de 1972 avait deux objectifs parfaitement clairs : protéger le patrimoine mondial et créer la Liste du patrimoine mondial. On est en droit de se demander si ce deuxième objectif, l'établissement d'une liste, convient pour le patrimoine immatériel.
- (iii) Il paraît nécessaire d'examiner de quelle manière un nouvel instrument s'articulera avec la Convention de 1972 dans le champ de laquelle entrent de plus en plus de sites en rapport avec le patrimoine immatériel.
- (iv) Il serait souhaitable, ont dit certains, de rendre compte des avis minoritaires dans le document final en cas de vote.
- (v) Le groupe doit-il se contenter de faire des recommandations exprimant des vœux ou peut-il identifier des mécanismes d'application rigoureux (comme dans le cas de l'accord sur les ADPIC) ? Il a été indiqué en réponse que le mandat fait référence à un avant-projet de convention qui implique que des obligations seront imposées aux parties. Il a aussi été fait observer que la Convention de 1972 ne contenait pas de dispositions sur le règlement des différends ni sur les sanctions mais prévoyait plutôt des moyens plus subtils de persuasion et de dissuasion.
- (vi) Les obligations imposées par différentes dispositions peuvent être plus ou moins contraignantes étant donné que certaines nécessitent des mesures (ou des textes) d'application.
- (vii) La question centrale reste de savoir s'il convient de suivre ses aspirations ou d'être plus pragmatique et d'espérer trouver un moyen d'encourager la prise de mesures législatives nationales. Un compromis entre les deux doit être trouvé.
- (viii) Serait-il possible d'élaborer un texte de convention énonçant des obligations contraignantes à l'égard des parties et de l'accompagner d'un texte tel qu'une recommandation qui couvrirait d'autres aspects de la sauvegarde.

A titre d'éclaircissement, le Secrétariat a précisé que le groupe de travail était chargé de donner au Directeur général des éléments susceptibles de constituer la base d'un avant-projet de texte.

DEBAT SUR LES 21 FICHES

Unité de discussion 2 - Principes et objectifs fondamentaux

Cette question devrait faire l'objet d'une discussion approfondie sur les moyens de faire participer les populations locales et les gardiens du patrimoine aux actions de sauvegarde.

Des textes juridiques marquants comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'UNESCO et la Déclaration sur la diversité culturelle doivent être mentionnés ici.

On s'est demandé s'il ne valait pas mieux placer ces principes dans le dispositif du texte (par exemple à l'article premier) plutôt que dans le Préambule. Cette proposition a été appuyée et la rédaction d'un texte (peut-être en deux articles) fondée sur le paragraphe 24 du document 161 EX/15 a été envisagée. Il a aussi été suggéré que le point (iv) pourrait figurer dans la partie relative aux questions institutionnelles et à l'assistance (voir article 7 de la Convention de 1972).

Unité de discussion 3 - Titre de la Convention

Une discussion préliminaire a été engagée et le choix du titre définitif remis à plus tard.

Il a été noté qu'en ce qui concerne le patrimoine immatériel, le terme "sauvegarde" est préférable à "protection". L'évolution de l'usage de ces vocables et autres mots similaires dans les textes relatifs au patrimoine culturel a été expliquée et diverses raisons avancées pour préconiser l'emploi du terme "sauvegarde" en tant qu'expression consacrée étant donné que :

- le terme "sauvegarde" est moins paternaliste ;
- il a une signification plus large que "protection" et contient l'idée de transmission aux générations futures ;
- appliqué au patrimoine immatériel, le terme "protection" renvoie à la propriété intellectuelle (voir son emploi dans la Recommandation de 1989).

Il a été affirmé avec force que le texte à mettre au point devait être une convention (et non une "charte" ou autre chose) étant donné que c'est ce que la Conférence générale a prescrit et que, de la sorte, le texte serait plus étroitement associé à la Convention de 1972 et lui serait plus complémentaire.

Enfin, la question de l'emploi de l'expression "de valeur universelle" est difficile à trancher car on ne peut pas dire que tout élément du patrimoine immatériel a forcément en soi un aspect universel.

Unité de discussion 4 - Préambule

Les ajouts suivants ont été proposés :

- Référence devrait être faite aux recommandations, conventions et déclarations pertinentes de l'UNESCO. Un expert a émis l'idée que l'on pourrait ajouter une référence à la Convention de 1972 dans le paragraphe 24 si l'on considérait que le patrimoine immatériel était quelque chose qui pouvait avoir un résultat matériel.
- La disparition du patrimoine immatériel d'un pays est une perte pour le patrimoine culturel de l'humanité, spécialement du point de vue de sa contribution à la diversité culturelle.
- L'emploi suggéré d'expressions comme "le souci commun de l'humanité" et "dans l'intérêt des générations futures", emprunté au droit de l'environnement, a suscité des réserves.

De l'avis général, il conviendrait que le préambule soit court.

Unité de discussion 5 - Définition

Il a été proposé d'aborder le débat approfondi sur ce point une fois que l'on aurait discuté du texte car l'on profiterait ainsi de la réflexion sur d'autres questions. Mais la portée et la teneur du texte dépendent aussi de la définition.

Des participants ont souligné l'importance de la définition car elle déterminait toute la suite et signalé qu'il s'agissait véritablement là d'une question de champ d'application, c'est-à-dire de savoir si chaque élément serait juridiquement valide et assorti de droits et de devoirs.

Un participant s'est demandé si le terme "processus" utilisé dans la définition de Turin était bien approprié. Une autre question a aussi été posée au sujet de l'expression "communautés vivantes", qui figure aussi dans cette définition, le but étant de savoir quelle devrait être la taille minimum d'un groupe pour qu'il entre dans cette catégorie.

Un large accord s'est dessiné en faveur de la conservation pour l'instant de la définition de Turin étant donné qu'elle a été entérinée par de nombreuses réunions et qu'elle est suffisamment générale.

Unité de discussion 6 - Article 2 sur la souveraineté des Etats

Deux versions de cet article ont été proposées, une première fondée sur la Convention de 1972 et la seconde issue de la réunion de Rio.

Un appel a été lancé pour que des normes minimales soient spécifiées à l'intention des parties (comme cela a été fait dans l'accord sur les ADPIC) et pour qu'on évite de porter atteinte à la souveraineté des Etats. Il a été suggéré d'imposer aux parties de créer une autorité nationale chargée d'identifier et de sauvegarder le patrimoine immatériel.

L'attention a été appelée sur le fait que le système des commissions nationales pour l'UNESCO était exceptionnel en ce sens qu'il offrait de grandes possibilités de répondre au souhait d'établir un moyen de consultation des communautés locales.

Il a été répondu que cette question était en partie réglée par les articles 3 et 4 et que, s'il fallait définir des normes minimales, il faudrait le faire sous la forme de "bonnes pratiques" (de sauvegarde du patrimoine immatériel), jointes au texte.

Il a été dit qu'il y aurait lieu de préciser quelque part qu'il fallait garantir la pleine participation des communautés qui pratiquent étant donné que les Etats ne sont pas nécessairement enclins à sauvegarder un patrimoine immatériel qu'ils ne considèrent pas comme étant le leur.

L'avis général a été de limiter le champ de l'article à la question de la souveraineté des Etats et de traiter des points évoqués ci-dessus à d'autres endroits du texte.

Unité de discussion 7 - Article 3 sur la coopération

Il a été décidé de ne pas utiliser l'expression "appartenant à l'Etat" étant donné qu'une bonne partie du patrimoine immatériel n'est pas la propriété d'un Etat.

Reprise du débat sur l'article 2

En réponse à une suggestion visant à poser la coopération en tant que principe cardinal, il a été répondu que l'article 2, qui figure au tout début du texte, n'était pas le lieu pour ce faire.

Une formulation a été proposée pour répondre à la demande de normes minimales : "Chacun des gouvernements s'engage à instituer une autorité ayant les moyens de ...".

En outre, les bonnes pratiques dont il a été question plus haut pourraient être recommandées et non imposées aux Etats.

Enfin, il a été souligné que les communautés qui sont les gardiennes du patrimoine immatériel n'ont pas un statut équivalant à celui d'autres parties prenantes étant donné que sans elles il n'y a pas de patrimoine immatériel. Elles doivent donc être associées à tous les stades de l'identification et de la sauvegarde et être mentionnées dans l'article 2. Une préférence a été exprimée pour l'inclusion de ce point dans le préambule.

Unité de discussion 8 - Article 4

Un débat s'est ouvert sur le point de savoir s'il fallait conserver l'expression "situé sur son territoire". Cette expression a été considérée comme inappropriée s'agissant du patrimoine immatériel, même si certains participants auraient voulu faire apparaître un lien juridictionnel avec l'Etat partie en question.

La notion de "présence" du patrimoine immatériel sur un territoire a été jugée importante car elle introduit l'élément temporel nécessaire pour rendre compte du caractère évolutif et migratoire du patrimoine immatériel. Une autre formule a été suggérée sur le modèle "ayant des liens avec la population située sur le territoire ...". [Une troisième formule "pratiqué par ses citoyens" a été rejetée.]

Il a été convenu que les bonnes pratiques pourraient être mentionnées dans cet article et qu'un projet de disposition sur ce thème serait communiqué au Comité de rédaction.

La création d'une autorité nationale chargée de veiller à l'identification et à la sauvegarde du patrimoine immatériel et de consulter les communautés concernées devrait être mentionnée à l'alinéa (b) du paragraphe 4. On trouve des exemples de dispositions de cet ordre dans la Convention de Berne (révision de 1967), les dispositions types de 1982 et l'article 37 de la loi type de l'OEA. Une copie de cet article devrait être donnée au Comité de rédaction comme modèle.

Bien que la question du patrimoine immatériel transfrontière ait été soulevée, il a été estimé que toute référence à l'extraterritorialité de la juridiction d'un Etat devait être évitée.

Il a été décidé de supprimer l'expression "situé sur son territoire" du premier paragraphe de l'article 4.

Unité de discussion 9 - Article 5

Il ne fait pas de doute que la formule "patrimoine commun de l'humanité" doit être évitée. Il a été proposé de faire apparaître le lien entre l'importance de la diversité culturelle et le fait que sa disparition ou son appauvrissement serait une perte pour l'humanité. En d'autres termes, le qualificatif universel ne doit pas s'appliquer au patrimoine immatériel lui-même, mais à la justification de sa sauvegarde.

En outre, le patrimoine immatériel doit être sauvegardé "dans l'intérêt général de l'humanité" et l'inclusion de la notion de sauvegarde de ce patrimoine "pour les [dans l'intérêt des] générations présentes et futures" a également été proposée.

Parmi les autres idées voisines avancées figurait celles de développer la notion de "patrimoine partagé", d'éviter, en raison de difficultés terminologiques, la notion de "patrimoine" de ne pas considérer la sauvegarde du patrimoine immatériel comme un "bien commun".

La question du lien au territoire a été une nouvelle fois évoquée et son importance soulignée, et la proposition consistant à renvoyer au patrimoine immatériel présent sur le territoire d'un Etat a été réitérée.

Unité de discussion 10 - Article 6 sur la sauvegarde

D'après certains participants, cette question pouvait difficilement faire l'objet d'un débat à ce stade étant donné qu'elle implique l'existence d'un système de financement (traité dans des dispositions ultérieures).

Il a été noté que la Convention de 1972 était la seule qui comporte un système d'assistance technique - ce qui serait un élément essentiel s'agissant de la sauvegarde du patrimoine immatériel - institué par le texte même de la Convention. L'absence de ressources entravant l'application, la présence d'une telle disposition dans la future Convention a été jugée essentielle.

L'emploi du mot "sauvegarde" dans le titre de l'article est inadapté étant donné que le sujet de cet article - coopération internationale - est trop limité pour couvrir toutes les actions que la sauvegarde nécessite. Il conviendrait de revoir ce titre et de laisser le soin de le faire au Comité de rédaction.

Unité de discussion 11 - Article 7 sur le "comité intergouvernemental"

Deux questions ont été posées d'entrée de jeu :

- Ce comité peut-il être institué sur le modèle du comité créé par la Convention sur le patrimoine mondial de 1972 ?
- Comment ses travaux peuvent-ils être articulés avec ceux des organes consultatifs, question beaucoup plus complexe et difficile à résoudre que lors de la rédaction de la Convention de 1972 ?

Le comité serait un mécanisme utile pour développer l'esprit de coopération et faire que les Etats aient envie de participer. Un tel mécanisme est donc essentiel à la bonne mise en oeuvre de la Convention.

La dénomination "comité intergouvernemental" fait problème car elle interdit d'élargir sa composition à des représentants autres que ceux des Etats, notamment des représentants d'ONG.

Après discussion, une préférence a été formulée pour les dénominations suivantes : "Comité du patrimoine culturel immatériel", "Comité international" et/ou "Conseil" (plutôt que "Comité"), cette dernière impliquant principalement une représentation des Etats au sein de cet organe.

Il convient de faire très attention au libellé du paragraphe 3 de l'article 7 si l'on veut qu'il soit utile. Au sujet de la participation des ONG, il a été estimé qu'elle ne pouvait avoir un rôle autre que consultatif et que le choix des ONG dépendrait de l'élément du patrimoine culturel immatériel concerné.

Le Comité de rédaction a ensuite été prié de travailler sur la base des idées ainsi émises.

Unité de discussion 12 - Article 8 - Composition

Le groupe devrait éviter d'enlever au [Comité] les pouvoirs et responsabilités qui lui sont assignés dans cet article.

Le Comité de rédaction a été prié de revoir le libellé de cet article en tant que de besoin.

Unité de discussion 13 - Article 9 sur le règlement intérieur

Ce point a été transmis au Comité de rédaction.

Unité de discussion 14 - Article 10 sur l'établissement de listes

Il s'est dégagé du débat sur la constitution de listes du patrimoine un consensus général sur l'intérêt de telles listes et la crédibilité que le processus d'examen leur apporte.

Les principaux problèmes sur ce point sont les suivants :

- "liste du patrimoine"
- "valeur universelle"
- "inventaire des biens".

Il a été décidé de ne pas utiliser le terme "bien" au paragraphe 1 de l'article 10.

En ce qui concerne la "liste du patrimoine", un inventaire des éléments couverts est certes nécessaire sous une forme ou une autre et est également important du point de vue politique en ce qu'il donne une visibilité aux éléments inscrits sur la liste.

Il a été proposé d'inclure des critères fondamentaux dans la disposition elle-même (et non pas seulement dans les *Principes directeurs opérationnels* qui sont sujets à révision). Il importe toutefois de laisser aux Etats Parties le loisir d'adopter des critères plus détaillés à l'intérieur de ceux cités dans la disposition.

D'autres appellations ont été proposées à la place de "liste", notamment "inventaire" et "catégorie". En outre, on s'est demandé s'il était au fond utile d'établir une liste et s'il ne suffisait pas simplement de diffuser des informations sur le patrimoine immatériel à l'échelle mondiale.

Il serait intéressant que les Parties fournissent des listes indicatives (ce que ne demandait pas la Convention de 1972) dans la mesure où il faudrait pour cela qu'elles établissent un inventaire.

Il a été souligné à quel point il importait d'éviter une protection à deux vitesses en confiant aux Parties la responsabilité d'établir au niveau national une sauvegarde globale. Il a été proposé d'introduire dans l'article 11 du projet de Convention un libellé approprié à cet effet, qui établirait un devoir général de sauvegarde en dehors de toute inscription sur une liste. Les participants sont revenus sur ce point lors du débat sur cet article 11.

L'idée a été avancée de demander à l'UNESCO d'établir une base de données contenant toutes les informations relatives aux candidatures à l'inscription sur la liste parallèlement à la "Liste du patrimoine mondial" elle-même. L'intérêt de mettre ce type d'information sur l'Internet a été reconnu et il a été noté qu'un tel mécanisme d'échange est sur le point d'être créé dans le cadre du Programme de proclamation des chefs-d'œuvre.

En ce qui concerne l'expression "de valeur universelle", il a été décidé de ne pas faire référence aux notions d'"universel" et de "mondial". Il a été proposé de remplacer le mot "exceptionnel" par "unique" mais le groupe a retenu la formule "de valeur exceptionnelle". "Unique" a été jugé trop restrictif et ce caractère sans doute trop difficile à prouver.

Il a aussi été jugé important de faire référence à des éléments "de valeur exceptionnelle pour la diversité culturelle".

S'agissant du mot "biens", il a été décidé de le remplacer par un autre et l'on a proposé à cet effet "manifestations", "expressions", et "moyens d'expression". Le groupe a préféré les mots "témoignage" et "élément" et il a été rappelé que l'expression "forme d'expression traditionnelle et culturelle" est utilisée dans le Programme de proclamation des chefs-d'œuvre.

S'agissant de l'expression "ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé" qui figure au paragraphe 3 de l'article 10 - il a été jugé que la question du consentement de l'Etat faisait problème et qu'il valait mieux mentionner le fait que "le [Comité] n'interviendrait que pour des candidatures présentées par un Etat Partie", ce qui ferait probablement disparaître l'obligation de recueillir le consentement de l'Etat. Au sujet du patrimoine immatériel transfrontière, il a été signalé que dans la pratique de l'ANASE, lorsqu'un pays souhaite l'inscription d'un élément de patrimoine sur la liste, aucun autre pays ne peut s'y opposer.

Dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, la référence au règlement d'un "différend" doit être remplacée par la notion de "consultation", y compris la consultation des populations concernées. L'idée de remplacer l'expression "l'Etat intéressé" par "l'Etat où le patrimoine immatériel visé est situé" a été exposée et transmise au Comité de rédaction.

Une discussion animée a eu lieu sur le paragraphe 4 de l'article 10 qui énonce la procédure à suivre pour l'établissement d'une liste du patrimoine immatériel en péril. Les points essentiels qui ont été soulevés au cours de ce débat sont les suivants :

- (a) une telle liste est-elle nécessaire ? La réponse a été dans l'ensemble affirmative en raison de la forte valeur éthique d'une telle liste et du fait qu'elle attirerait l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence et d'apporter son appui matériel ; il s'agissait donc d'un mécanisme de procédure très utile. Cependant, il fallait modifier le principe adopté pour le patrimoine mondial pour l'adapter au patrimoine immatériel et concevoir une liste ayant une certaine souplesse et qui serait régulièrement mise à jour. Il est aussi important de faire la distinction entre les éléments de patrimoine qui risquent de disparaître et ceux qui sont soumis à un processus normal d'évolution ;
- (b) l'expression "grands travaux" doit être remplacée par des "mesures de conservation [correctrices]" ou une expression analogue que définirait le Comité de rédaction ;
- (c) les critères de sélection énoncés à l'alinéa (g) du paragraphe 24 du Programme de proclamation des chefs-d'œuvre révisés doivent être repris, dans une formulation abrégée.

Les participants se sont mis d'accord sur la suppression de cette disposition du texte de la Convention qui pourrait cependant figurer dans les *Règles* qui l'accompagneront.

Unité de discussion 15 - Articles 11, 12 et 13

Article 11 :

- Il a été décidé de supprimer le mot "universel".
- Le choix du terme qui viendrait remplacer le mot "bien" (en anglais : *property*) a été laissé au Comité de rédaction.
- Un débat animé s'est engagé sur la question de savoir s'il fallait inclure dans le texte la mention d'un devoir général de sauvegarde. Deux courants d'opinion se sont dégagés :
 - (a) Cette notion de devoir général est déjà suffisamment mentionnée dans d'autres articles (articles 3, et 5 (3)) - avis fondé sur une interprétation du droit des traités.
 - (b) Le devoir de sauvegarde n'est pas encore inscrit dans le droit international couramment accepté en ce qui concerne le patrimoine immatériel et une disposition sur ce point est donc nécessaire.

Des participants ont également souhaité qu'une possibilité reste possible avec les Etats non parties à la Convention en matière de sauvegarde (dans un cadre institutionnel).

Article 12 :

Afin de pouvoir régler la question fondamentale de la nécessité d'un tel fonds, il a été décidé de passer à la discussion de l'article 14 avant de débattre de l'article 12.

Unité de discussion 16 - Articles 14, 15, 16 et 17

Article 14 - Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

De l'avis général, il est indispensable d'établir un mécanisme de financement de forme quelconque si l'on veut que la Convention soit viable et présente suffisamment d'intérêt pour les Etats membres.

Il reste à savoir s'il convient de modifier le libellé du projet d'article 14.

Unité de discussion 17 - Articles 18 à 25 sur les modalités de l'assistance internationale

Il faut prévoir à l'article 19 la possibilité de l'octroi d'une assistance en vue de la préparation de dossiers de candidatures ou pour l'inscription de sites sur la Liste du patrimoine en péril.

Cette question a été renvoyée au Comité de rédaction.

Unité de discussion 18 - Articles 26 et 27 sur les programmes éducatifs

Tous les participants ont jugé que la question traitée dans l'article 26 était d'une extrême importance pour le patrimoine immatériel mais ils ont estimé que l'idée de "programmes d'éducation et d'information" était à la fois extrêmement vaste et vague. Il a été souligné que l'assistance devait être accordée en vue de l'inscription et ne pas être subordonnée à celle-ci.

Il a été suggéré de demander au Comité de rédaction d'examiner la question de savoir s'il fallait faire explicitement référence aux moyens de transmission et à l'éducation de la jeunesse, concurremment avec celles de l'importance de la préservation du patrimoine culturel immatériel, du respect de la diversité culturelle et des besoins de documentation.

Unité de discussion 19 - Article 28 sur les rapports

Cet article est conforme à une pratique qui se met en place et il combat l'inertie ; il a cependant été suggéré de soumettre à l'examen du Comité de rédaction des modifications sur :

- le calendrier de la remise des rapports
- la remise des rapports au [comité] et non à la Conférence générale.

Unité de discussion 20 - Articles 29 à 37, clauses finales

Article 29 Le texte sera établi en six langues.

Article 32 Le remplacement de l'expression "acceptation et adhésion" par "acceptation" seulement a été suggéré.

Le nombre de ratifications devrait probablement être de 30 (et non de 20 ou de 15), mais il s'agit là d'une question politique sur laquelle il faudra peut-être se pencher à nouveau.

Article 33 La suggestion visant à remplacer les dispositions figurant dans la Convention sur le patrimoine mondial de 1972 par celles qui figurent dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique qui vient d'être adoptée a été acceptée. Ces dernières dispositions sont plus utiles dans la mesure où elles ne concernent pas uniquement les Etats à système fédéral et qu'elles font intervenir la notion de "portions de territoire". Elles donnent ainsi aux Etats une marge de manœuvre raisonnable. Le texte de l'article de la Convention sur le patrimoine subaquatique concerné devrait être communiqué au Comité de rédaction.

Calendrier provisoire des réunions à venir

Un calendrier provisoire des réunions à venir, sujet à modifications, a été proposé :

- 6-7-8 juin 2002 : réunion sur la terminologie, avec élaboration d'un glossaire sur le patrimoine culturel immatériel (UNESCO, Paris)
- 10-11-12 juin 2002 : deuxième réunion du Groupe de travail sur l'avant-projet de convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel (UNESCO, Paris)
- 3-4-5 juillet 2002 : réunion d'experts de catégorie VI (UNESCO, Paris).